



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

---

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE, LE 12 JUILLET 2024**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R.411-5, R.411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs lors du passage de l'étape 13 du Tour de France le 12 juillet 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies de la commune d'Estillac,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

À l'occasion du passage du Tour de France, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la Route d'Agen (D656) et sur les voies attenantes débouchant sur la Route d'Agen, selon les modalités suivantes :

**Date et horaire** : Le 12 juillet 2024 de 8h00 à 17h00.

**Tronçon concerné** : La Route d'Agen (D656) dans sa totalité sur le territoire de la commune d'Estillac.

**ARTICLE 2 :**

Les véhicules circulant sur les routes attenantes à la Route d'Agen (D656) sont interdits de sortir sur cette dernière durant la période mentionnée ci-dessus. Les voies concernées par cette interdiction de sortie sont les suivantes :

- Route des Nauzes
- Chemin du Bosq
- Chemin des Vignes

- Allée du Pont du Mestrot
- Impasse Perebiel
- Impasse de la Gauge
- Allée du Mestrot

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes afin de garantir la fluidité de la circulation et la sécurité :

- Chemin du Bosc
- Chemin du Puits de Carrère
- Chemin du Petit Moussat
- Chemin de Castex
- Chemin des Vergers
- Allée des Près d'Estillac
- Allée des Chênes
- Chemin des Vignes
- Impasse des Vignes
- Chemin de la Grande Gauge
- Chemin de la Plaine d'Estillac
- Route des Nauzes
- Impasse de Perebiel
- Allée de la Gauge
- Allée de Mestrot
- Chemin de Tannat
- Allée de Castex
- Allée de Lasparguères
- Impasse de la Gauge
- Allée du Pont de Mestrot

**ARTICLE 4 :**

Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté sera enlevé aux frais de son propriétaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché et communiqué aux services concernés, notamment la Gendarmerie et les services de secours, pour exécution.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Agen,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie d'Agen,
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Laplume,
- Monsieur Le Chef de Police Pluricommunale,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Madame La Directrice des Services Techniques d'Estillac,

Fait à Estillac, le 1er juillet 2024



LE MAIRE,

*Narc Gilly*

Jean-Marc GILLY